

[Page d'Accueil](#)

**DÉCISION DCC 03-138**  
DU 25 SEPTEMBRE 2003

KOUVIDEKOU A. Nicolas

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Demande d'avis
3. Défaut de qualité
4. Irrecevabilité

<i>La requête d'un citoyen qui tend en réalité à solliciter l'avis de la Haute Juridiction doit être déclarée irrecevable dès lors qu'il n'a pas qualité.</i>
---

**La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 26 mai 2003 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le n° 1311/057/REC, par laquelle Monsieur Nicolas A. KOUVIDEKOU porte plainte contre Monsieur Dieudonné VIGNON pour "non-respect de la déontologie en matière d'aménagement urbain au Bénin";

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Idrissou BOUKARI en son rapport;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que le lotissement du quartier Mènantin-Kindonou a été réalisé en 1987, ensuite vérifié suite à des contestations par une commission créée par les autorités départementales de l'Atlantique, puis clôturé en 1998 ; qu'il ajoute que le nommé Dieudonné VIGNON « qui ne résidait même pas au Bénin », vient, cinq (05) ans après la clôture des travaux, remettre en cause ledit lotissement et construire un complexe hôtelier et touristique sur une partie de la zone "NON AEDIFICANDI (ne devant pas être bâtie)" ; qu'il affirme que Monsieur Dieudonné VIGNON « fait enlever des plaques, . . . détruire des installations de paisibles et légaux recasés dans l'îlot 2190 bis » ; qu'il allègue que les agissements de ce dernier ont occasionné sur ses deux (02) parcelles des dommages estimés à 200 000 F ; qu'il demande en conséquence à la Haute Juridiction de répondre avant tout à la question de savoir « si un individu peut, de son propre chef, sans une décision de justice, infirmer la validité d'un dossier de lotissement initié par l'État, exécuté, vérifié et clôturé pour l'annexer de surcroît à une zone reconnue "NON AEDIFICANDI" par la législation foncière à des fins personnelles » ;

**Considérant** que le requérant sollicite en réalité l'avis de la Haute Juridiction sur le comportement de Monsieur Dieudonné VIGNON;

**Considérant** que la Cour constitutionnelle ne peut donner des avis que dans des cas exceptionnellement prévus par la Constitution ; que dans ces cas, elle ne peut être saisie que par le président de la République; que, dès lors, le requérant, simple citoyen, n'a pas qualité pour demander un avis à la Haute Juridiction ; qu' en conséquence, sa requête doit être déclarée irrecevable ;

**DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La requête de Monsieur Nicolas A. KOUVIDEKOU est irrecevable.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Nicolas A. KOUVIDEKOU et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-cinq septembre deux mille trois,

Madame  
Messieurs

Conceptia L. D. OUINSOU  
Jacques D. MAYABA  
Idrissou BOUKARI  
Pancrace BRATHIER  
Christophe KOUGNIAZONDE  
Lucien SEBO

Président  
Vice-président  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,**  
Idrissou BOUKARI

**Le Président,**  
Conceptia D. OUINSOU